

L'utilisation des pesticides

Directive 2009/128/CE

Au niveau communautaire, c'est la [Directive 2009/128/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 qui instaure un *cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JOUE L309 du 24 novembre 2009)*.

La directive pour une utilisation durable des pesticides fixe pour la première fois au niveau communautaire des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques ([source site de l'ORP](#)).

Elle prévoit notamment :

- la mise en place d'un plan d'action national par chaque état membre visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement et ainsi que la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides avec des objectifs quantitatifs. Ces plans doivent être communiqués avant le 14 décembre 2012 (plan Ecophyto 2018 pour la France),
- La formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers à l'échéance de décembre 2013,
- La mise en œuvre d'une inspection régulière des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels avec un intervalle de 5 ans jusqu'en 2020, et de 3 ans ensuite,
- L'interdiction de la pulvérisation aérienne sauf dérogation encadrée,
- La mise en place de restriction ou d'interdiction d'utilisation des pesticides dans certaines zones spécifiques (milieu aquatique, eaux potables, lieux publics...),
- La promotion et la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures,
- La mise en place d'indicateurs de risques harmonisés qui restent à définir.

Le plan ECOPHYTO 2018 (V1) et 2025 (V2)

Le processus formel du « Grenelle » s'est achevé par une table ronde de deux jours (24-25 octobre 2007), conclue par le président de la République, pendant laquelle furent listés les engagements du Grenelle. 33 comités opérationnels (COMOP) rassemblant les cinq « collèges » du Grenelle ont alors été mis en place pour préciser ces engagements et définir les modalités de leur mise en œuvre.

En parallèle, l'ensemble des engagements a été transcrit dans la [loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#), dite loi « Grenelle 1 » qui fixe les grands objectifs, et tout particulièrement l'article 31 en matière d'agriculture. Voici ce que stipulait en outre cet article :

a) atteindre une surface agricole utile en agriculture biologique de 6 % en 2012 et 20 % en 2020. A cette fin, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique sera doublé dès l'année 2009 afin de favoriser la conversion des exploitations agricoles vers l'agriculture biologique ;

b) De développer une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles afin que 50 % des exploitations agricoles puissent y être largement engagées en 2012.

c) de retirer du marché, en tenant compte des substances actives autorisées au niveau européen, les produits phytopharmaceutiques contenant les quarante substances les plus préoccupantes en fonction de leur substituabilité et de leur dangerosité pour l'homme, trente au plus tard en 2009, dix d'ici à la fin 2010, et, d'autre part, de diminuer de 50 % les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives, sous réserve de leur mise au point, et en facilitant les procédures d'autorisation de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes.

[...]

g) D'interdire l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques, sauf dérogations.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 », précise les mesures découlant des engagements du Grenelle, et inscrit les dispositions nouvelles et les modifications nécessaires dans les codes.

Lancé en 2008 à la suite du Grenelle et pour répondre aux attentes de la Directive 2009/128/CE, le plan Ecophyto, piloté par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt reprenait en partie les objectifs du Grenelle.

Grenelle : 10 ans après

Pesticides

Il faut d'abord reconnaître qu'avec le Grenelle de l'environnement qui le plan Ecophyto, c'était la 1ère fois que le gouvernement parlait de la nécessité de réduire l'utilisation des pesticides. La réduction de l'utilisation des pesticides était tabou - on préférait parler de réduction du risque qui n'imposait pas de réel changement des pratiques. La traduction de ces mesures dans le cadre du plan Ecophyto marquait la nécessité de faire autrement que du « tout chimique ». Par voix officielle aussi - discours de clôture du Grenelle par N. Sarkozy - les agriculteurs étaient reconnus comme les 1ère victimes des pesticides.

Mais force est de constater que 10 ans après son lancement, tout le monde s'accorde sur l'échec du plan Ecophyto, en terme d'objectifs non atteints. La consommation de pesticides [en France a augmenté de 5% sur une période glissée de 2010 à 2013 puis + 4,2% entre 2013 et 2016](#). Entre résistances de la profession, manque de moyens mis en place, manque de volonté politique et de transfert de compétences entre la recherche et le terrain, il n'était pas difficile de voir l'échec venir ([lire cet article intéressant sur le sujet](#)).

Point positif malgré tout : la baisse réelle de l'usage des pesticides en zone non agricole (-14% en 2016).

Focus sur la loi dite Labbé ou l'interdiction des pesticides à usage non agricole !

Depuis le 1er janvier 2017, les collectivités territoriales, les établissements publics et l'Etat ne peuvent plus utiliser ou faire utiliser des pesticides pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

Le 22 juillet 2015, l'Assemblée nationale a adopté la loi [\[1\]](#) de transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017 : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries.

1^{er} janvier 2019 : interdiction des pesticides pour les jardiniers amateurs

De plus, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel seront interdites à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette mesure concerne tout particulièrement les jardiniers amateurs. A noter que les produits de biocontrôle, qualifiés à faible risque ou dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique peuvent être utilisés. A noter qu'en attendant, il est interdit, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour les distributeurs de laisser en libre-service ces produits pour les jardiniers amateurs : voir notre site <http://stop-pesticides.fr/>

Pour plus d'informations:

- Consultez [la campagne « 0phyto 100%bio »](#)
- Consultez également notre « [kit collectivité](#) » destiné à accompagner les communes à passer au 0 phyto et à l'introduction de produits bio dans la restauration collective.
- Consultez [la carte des villes et villages sans pesticides](#)

[1] LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - [La loi en entier ici \(voir l'article 68\)](#)

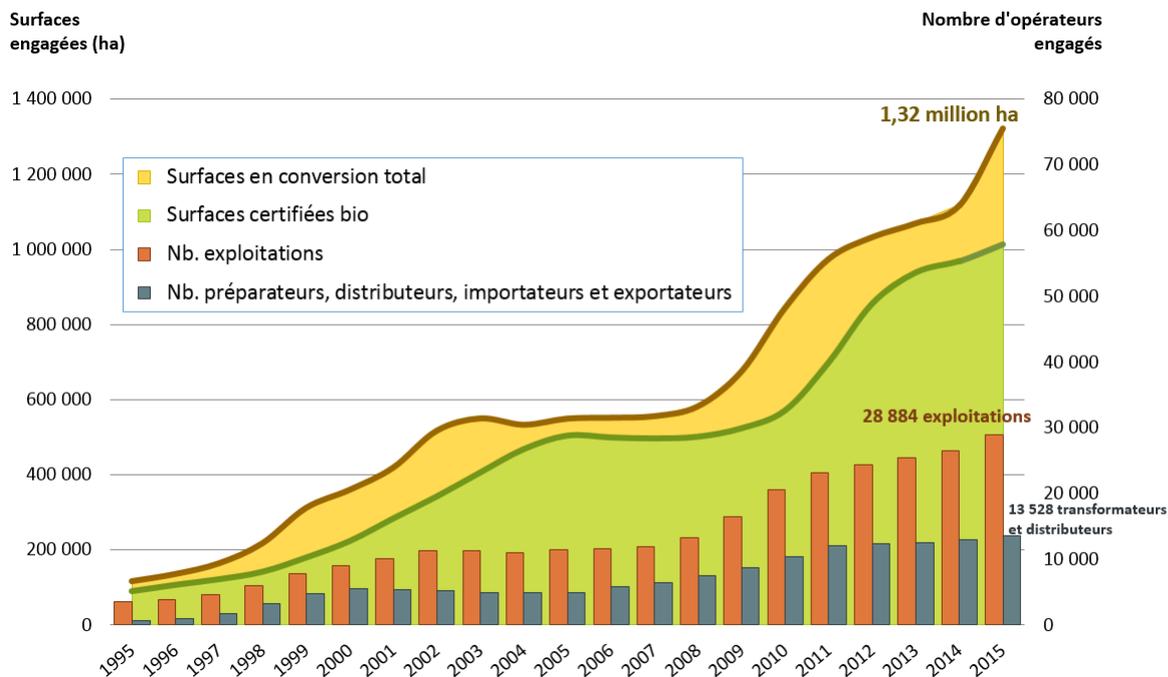
Agriculture biologique

En outre, ce Grenelle marquait enfin une volonté politique de développement de l'Agriculture Biologique. Les surfaces bio ont quasi doublé en France depuis 2008 : bilan sur le bio et conversion entre 2007-2013 + 113% en exploitations et + 90% en Surface (bio + conversion).

Et au 31 décembre 2016, [selon les chiffres de l'Agence bio](#), l'agriculture biologique en France comptait :

- 32 326 producteurs, soit + 12 % par rapport à fin 2015. Avec un rythme de conversion confirmée par rapport à l'année 2015.
- 14 859 opérateurs de l'aval (transformateurs, distributeurs et importateurs), soit + 10 % par rapport à fin 2015.

En fin d'année 2016, la SAU est estimée à plus de 1,5 millions d'hectares, ce qui représente un accroissement de plus de 16% des surfaces conduites selon le mode biologique par rapport à 2015. La part de la SAU française en bio atteindrait ainsi 5,7 % de la SAU totale (contre 2% en 2007).



Pour ce qui est de la restauration collective, 78% des établissements d'enseignement en concession proposent désormais du bio dans leur menu en 2014 contre 42% en 2009. Début 2014, 59% des établissements de restauration collective proposaient des produits bios à leurs convives, ne serait-ce que de temps en temps contre... 4% en 2005.

Bien sûr on pourrait regretter que le Grenelle visait 6% de SAU en AB en 2012 et 20% en 2020 et qu'avec ses 1,5 millions d'HA de SAU, la France est juste au-dessus de la moyenne communautaire (estimée à 5,1%) selon Eurostat et l'Agence Bio. Concernant la formation, les soutiens publics au déploiement à grande échelle des réseaux (spécialisé et généraliste) des organismes de développement en AB accusent un retard par rapport aux autres réseaux de développement agricole.

Pour la restauration collective, au global, et tout comme en 2011 et 2012, la part des produits bio dans les achats dans la restauration collective en 2013 est de 12% soit en deçà de l'objectif des 20% pour 2012 fixé par le Grenelle.

Focus sur le Règlement bio et les cahiers des charges

Une même réglementation dans toute l'Union européenne

Dans toute l'Union européenne, le [règlement \(CE\) n° 834/2007](#) précise l'ensemble des règles à suivre concernant la production, la transformation, la distribution, l'importation, le contrôle et l'étiquetage des produits biologiques.

Il est complété par des règlements d'application, notamment le [règlement \(CE\) n° 889/2008](#).

Des pesticides sont autorisés en bio (produits qui n'ont rien à voir en terme de dangerosité avec les pesticides de synthèse). Ils sont répartis en sept catégories :

- > les substances actives d'origine animale ou végétale (purin d'ortie, huiles végétales, pyréthrinés...);
- > les micro-organismes ;
- > les substances produites par des micro-organismes ;
- > les substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs (par exemple phéromones et certains pyréthrinés);
- > les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées (molluscicides) ;
- > les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique (notamment cuivre, soufre, huile de paraffine...);
- > les autres substances telles que l'hydroxyde de calcium et le bicarbonate de potassium.

Mais avant le recours à ces produits, l'agriculteur aura d'abord fait le choix :

- des variétés plus résistantes, plus concurrentielles, et un travail du sol approprié (binage, hersage...),
- des rotations et associations de cultures,
- des haies... favorables à la biodiversité et à la présence d'auxiliaires

Les cahiers des charges et guides de lecture en vigueur en France

En l'attente de règles de production harmonisées pour ces produits et activités au niveau européen, des cahiers des charges complémentaires ont été homologués en France :

- [cahier des charges pour la restauration hors foyer à caractère commercial](#) (entré en application le 1er octobre 2012)
- [cahier des charges concernant l'élevage des lapins, des poulettes, des escargots et des autruches et complétant les dispositions du règlement européen](#) (dit "CCF Bio")
- [cahier des charges concernant la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie](#).

Les détracteurs de la bio ne manquent pas de dire que l'AB n'est pas un système fiable. Pourtant, les produits issus de l'agriculture biologique, pour être certifiés, doivent respecter scrupuleusement le règlement européen de la bio. Or ce règlement exige l'interdiction de l'usage des produits chimiques de synthèse et le refus des OGM, des techniques d'ionisation, de l'utilisation de listes limitatives (engrais, fertilisants, produits de traitements...). En outre, ces produits subissent deux contrôles par an (inopiné et programmé) contrairement à l'agriculture chimique dite « conventionnelle ». Enfin, seuls les produits transformés bio dont la teneur des ingrédients bio est supérieure à 95% ont droit à la mention « Agriculture Biologique » dans leur dénomination à la vente. En outre, avant que leurs récoltes ne puissent être considérées et vendues comme étant issues de l'agriculture biologique, les surfaces passent par une phase de conversion de 2 ans avant ensemencement pour les annuelles, 3 ans

avant la récolte pour les pérennes. Pendant cette période de conversion, toutes les règles de la bio doivent être appliquées.

OGM

En 1996 et 1997, la culture de plusieurs variétés de colza OGM est autorisée par l'UE. Des arrêtés français l'interdisent en 1998, 2001, 2003 et 2004. En 1997 le Premier Ministre de l'époque, Alain Juppé, décide pour la première fois d'utiliser la clause de sauvegarde et d'interdire la culture de maïs transgénique, qui venait d'être autorisée par l'Union européenne (la culture redeviendra possible quelques années plus tard, en 2001). Mais cette clause ne sécurisait par l'interdiction des OGM commerciaux sur le territoire Français. Suite au Grenelle, et dans les faits, depuis le 7 février 2008, toute culture d'OGM commercial est interdite en France. Il y a eu ensuite des tentatives d'autoriser par voie législative les OGM. Ainsi, le Sénat a rejeté le 17 février 2014 une proposition de loi interdisant la culture de maïs OGM en France; la proposition a par la suite été adoptée par le Parlement le 15 avril 2014, puis par le Sénat le 5 mai. Le Conseil Constitutionnel l'a jugée conforme.

Mais rien n'est gagné car dans le cadre des négociations des traités transatlantiques (TAFTA/CETA), il sera nécessaire de veiller à ce que la France prenne une position forte contre le dé-tricotage des normes sanitaires et environnementales et contre la mise en place d'outils qui pourraient favoriser la mise en culture ou la commercialisation d'OGM et des VrTH (variétés rendues tolérantes aux herbicides par mutagenèse dirigée) à travers l'Europe. Deux mécanismes seraient ici dangereux s'ils étaient adoptés : la « coopération réglementaire » qui permettrait d'harmoniser les procédures et le « règlement des différends » système d'arbitrage privé qui permet aux multinationales de porter plainte contre les réglementations des Etats jugées abusives.